

**REVENUS 2021**

**TRANSFERT DES DÉCLARATIONS  
DE PENSIONS ET RENTES  
SOUS PROCÉDÉ INFORMATIQUE**

**CAHIER DES CHARGES**

**2022**

## HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Version	Date	Auteur	Description
V1.0	24/09/2021	Bureau GF-1A	Cahier des charges des déclarations de pensions et rentes sous procédé informatique 2022

## QU 'EST CE QUE TD/PENSIONS ET RENTES ?

La procédure TD/Pensions et rentes est un mode de transmission des déclarations de pensions et rentes viagères que les organismes verseurs sont tenus de souscrire auprès de l'administration fiscale chaque année **avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivant celle du versement des arrérages** (article [88](#) du code général des impôts (CGI)).

Ce transfert automatisé d'informations a reçu l'avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le décret n° 85-1344 et un arrêté du 16 décembre 1985 ont fixé les conditions d'application de ces nouvelles dispositions.

La procédure d'adhésion est supprimée. Le dépôt du fichier auprès de l'établissement de services informatiques de Nevers vaut adhésion à la procédure TD/Pensions et rentes.

## QUI PEUT ADHÉRER À TD/PENSIONS ET RENTES ?

Toute personne physique ou morale versant ce type de revenus peut adhérer à la procédure.

L'article [89 A](#) du CGI précise que la déclaration mentionnée à l'article [88](#) du même code doit être transmise par le déclarant à l'administration fiscale selon un procédé informatique.

**Si vous ne souhaitez pas utiliser la procédure TD bilatéral/pensions et rentes, dépôt de fichiers. Vous pouvez utiliser l'accès à la saisie en ligne de la déclaration 2466 disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) via le chemin d'accès : Partenaire/Tiersdéclarants/service en ligne. Cette saisie en ligne est limitée à deux envois (un envoi initial et un rectificatif annule et remplace) de 50 bénéficiaires maximum. Les déclarations papier 2466 ne sont plus acceptées.**

## QUELS AVANTAGES ?

- L'économie, grâce au gain de temps et à la suppression du papier.
- La simplification du transfert des informations entre les déclarants et la direction générale des finances publiques.
- La qualité des informations transmises.

## Un interlocuteur unique :

Par téléphone : les déclarants qui se trouvent confrontés à des problèmes spécifiques ont la possibilité de contacter l'assistance directe recoupement de l'ESI de NEVERS chargée de répondre aux **questions de nature technique et aux questions relatives à la procédure de transmission par réseau TELE-TD**. Ses coordonnées sont les suivantes :

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
ÉTABLISSEMENT DE SERVICES INFORMATIQUES  
BP 709  
58007 NEVERS CEDEX**

Téléphone :

**0809 400 230**

Service gratuit  
+ prix appel

**[esi.nevers-assistancerecoupement@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:esi.nevers-assistancerecoupement@dgfip.finances.gouv.fr)**

Par internet : une boîte aux lettres est à votre disposition pour vos questions **d'ordre fiscal** à l'adresse suivante : [tiersdeclarants@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:tiersdeclarants@dgfip.finances.gouv.fr)

## AVERTISSEMENT

**Objet :** le présent cahier des charges définit les normes de constitution, de transmission et de contrôle des fichiers transmis par procédé informatique pour les déclarations à déposer en janvier 2022 sur les revenus 2021. Les informations les plus importantes et les modifications intervenues par rapport au cahier des charges antérieur sont signalées par un cadre grisé.

**Sanctions :** l'attention des tiers déclarants est appelée sur la nécessité d'un respect scrupuleux des normes définies dans le présent cahier des charges au niveau de la structure et du contenu des enregistrements.

À cet égard, il est rappelé qu'en vertu de l'article [1729 B](#) et du III de l'article [1736](#) du CGI, les omissions ou inexactitudes déclaratives ainsi que le non-dépôt de la déclaration sont susceptibles de rendre le tiers déclarant passible de sanctions fiscales.

Le non-respect de l'obligation de souscrire selon un procédé électronique une déclaration de sommes versées à un tiers entraîne l'application d'une amende de 15 euros par bénéficiaire de ces sommes (article [1738](#) du CGI).

**Déclaration pré-remplie :** la déclaration de revenus est pré-remplie des principaux revenus (salaires, retraites, allocations chômage, indemnités journalières de maladie, revenus de capitaux mobiliers...) grâce aux informations transmises par les établissements financiers, les employeurs et les organismes sociaux à l'administration fiscale.

Pour garantir la qualité des informations, les tiers déclarants doivent, dans les déclarations de pensions ou rentes viagères adressées au plus tard le 31 janvier, identifier de façon fiable et exhaustive les bénéficiaires :

- En indiquant le **numéro NIR** (ou numéro de sécurité sociale) des bénéficiaires, complet sur treize caractères (article P zone 006). Pour l'obligation de transmission du NIR, voir les précisions apportées pages 25-26.
- En précisant les noms, prénoms, date et lieu de naissance complets, ainsi que l'adresse complète.
- Pour les bénéficiaires nés à l'étranger :

Faire figurer en zone « Libellé de la commune de naissance » le libellé du pays de naissance et en aucun cas le libellé de la commune de naissance à l'étranger

Le code département de naissance est à générer à « 99 » et le code « Commune de naissance » est à compléter du code INSEE du pays.

Exemple : Personne née en Espagne

zone « Libellé de la commune de naissance » : ESPAGNE

zone « code département de naissance » : 99

zone « code commune de naissance » : 134

Les tiers déclarants devront également apporter un soin particulier au remplissage des rubriques concernant l'identification de l'organisme verseur (article N, zone 006) et les arrérages nets imposables de la pension (article P, zone 036).

### **Précisions complémentaires :**

- En cas de refus du fichier initial, la correction et le renvoi du fichier doivent être réalisés dans les plus brefs délais ;
- Les listings d'anomalies ne concernent que les anomalies bloquantes. Ces listings sont envoyés par courriel.
- L'ESI de Nevers ne délivre pas d'exemplaire papier du cahier des charges. Celui-ci peut être téléchargé sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) (Partenaire/Tiers déclarants/Documentation utile/Les cahiers des charges TD/Bilatéral).

## SOMMAIRE

<u>ATTENTION APPELÉE SUR LA MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE.....</u>	<u>6</u>
<u>PRINCIPALES NOUVEAUTÉS.....</u>	<u>8</u>
<u>ÉVOLUTIONS TECHNIQUES RÉCENTES : .....</u>	<u>12</u>
<u>TITRE I - FICHIER D'ESSAI.....</u>	<u>13</u>
<u>TITRE II – TRANSMISSION DES FICHIERS.....</u>	<u>14</u>
<u>TRANSMISSION PAR RÉSEAU.....</u>	<u>14</u>
<u>TITRE III - PRÉSENTATION PHYSIQUE DES INFORMATIONS.....</u>	<u>16</u>
<u>A. STRUCTURE DU FICHIER.....</u>	<u>16</u>
<u>B. FICHES DESCRIPTIVES DES ENREGISTREMENTS.....</u>	<u>17</u>
<u>TITRE IV - NOTICE EXPLICATIVE.....</u>	<u>21</u>
<u>A. REMARQUES GÉNÉRALES.....</u>	<u>21</u>
<u>B. REMARQUES RELATIVES À LA ZONE INDICATIF.....</u>	<u>21</u>
<u>C. FORMATAGE DES ADRESSES.....</u>	<u>23</u>
<u>D. REMARQUES PARTICULIÈRES.....</u>	<u>27</u>
<u>TITRE V - CONTRÔLE DES FICHIERS.....</u>	<u>34</u>
<u>A. PRÉ CONTRÔLES PROPRES À LA TRANSMISSION RÉSEAU TÉLÉ-TD.....</u>	<u>35</u>
<u>B. NATURE DES CONTRÔLES EFFECTUÉS (2ème niveau).....</u>	<u>35</u>
<u>C. SIGNALEMENT DES ANOMALIES.....</u>	<u>36</u>
<u>D. RECYCLAGE DES FICHIERS COMPORTANT DES ANOMALIES BLOQUANTES.....</u>	<u>36</u>
<u>TITRE VI- LISTE DES ANOMALIES.....</u>	<u>37</u>
<u>A. ANOMALIES BLOQUANTES SPÉCIFIQUES AU TRANSFERT RÉSEAU viapar l'e service</u> <u>« Tiers déclarants ».....</u>	<u>38</u>
<u>B. ANOMALIES BLOQUANTES DE NATURE TECHNIQUE.....</u>	<u>40</u>
<u>C. ANOMALIES BLOQUANTES DE NATURE RÉGLEMENTAIRE.....</u>	<u>42</u>
<u>D. ANOMALIES NON BLOQUANTES.....</u>	<u>46</u>
<u>Annexe : TABLE DES CODES INSEE DES PAYS.....</u>	<u>50</u>

## ATTENTION APPELÉE SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les personnes tenues d'effectuer la retenue à la source prévue au 1<sup>o</sup> du 2 de l'article [204 A](#) du CGI doivent déclarer chaque mois à la direction générale des finances publiques les informations relatives au montant prélevé sur le revenu versé à chaque bénéficiaire sur la déclaration « Prélèvement à la source sur les revenus autres » (PASRAU).

- **D'une part, vous devez continuer à déclarer, avant le 1<sup>er</sup> février 2022, les sommes versées en 2021 selon la procédure bilatérale des déclarations de pensions et rentes (déclaration 2466) telle que prévue dans le présent cahier des charges. Les sommes déclarées seront pré-remplies dans la déclaration de revenus de leurs bénéficiaires.**
- **D'autre part, en complément, vous devez souscrire une déclaration PASRAU mensuelle comportant les informations relatives au prélèvement à la source appliqué aux sommes versées chaque mois (pour les règles applicables à cette déclaration, voir en particulier le [BOI-IR-PAS-30-10-30-10](#). Pour les modalités de dépôt, vous pouvez consulter la norme technique PASRAU : <https://www.net-entreprises.fr/vos-declarations-en-ligne/pasrau/#documentation>).**

L'absence de souscription de ces déclarations rend le verseur de revenus passible de sanctions, notamment prévues par l'[article 1759-0 A du CGI](#).

## PRINCIPALES NOUVEAUTES

**En matière d'adresse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (sommes versées en 2021) seul le format avec découpage de la zone voie est accepté (le format sans découpage de la zone voie ne permettant pas une codification correcte de l'adresse est supprimé).**

**Ci-dessous le détail de ce qui est attendu dans les différentes zones « Adresse voie » (numéro de voie, indice de répétition, nature et nom de la voie)**

**A noter que cela concerne aussi bien l'adresse de l'organisme verseur que celle du crédit-remetant.**

### **Rappel des modalités de remplissage :**

Zones « ADRESSE VOIE » normalisée de 32 caractères :

Positions 1 à 4 : numéro de voie cadré à droite avec des caractères à zéro dans les positions non occupées.

#### **Cas particuliers :**

- Il n'y a pas de numéro dans la voie, la zone est remplie par des caractères à zéro.
- Il y a 2 numéros dans la voie séparés par "ET" ou "A", par exemple ; on ne conserve que le plus petit des deux.

Position 5 : B, T, Q, C pour Bis, Ter, Quater, Quinquies ou espace.

Position 6 : 1 caractère à espace.

Positions 7 à 32 :

#### **1<sup>ère</sup> possibilité**

##### **- Caractères 7 à 9**

Abréviation du type de voie cadrée à gauche.

Si le type de voie n'appartient pas à la liste des abréviations systématiques admises par la Poste, la règle préconisée est de s'en rapprocher.

##### **- Caractère 10**

1 caractère de séparation à espace si l'abréviation du type de voie ne dépasse pas trois caractères.

##### **- Caractères 11 à 32**

Nom de la voie à l'exception de tout complément d'adresse.

Si nécessaire, et dans l'ordre :

- supprimer les articles ;
- contracter les titres religieux, civils ou militaires ;
- réduire les noms de voie, **sauf le dernier mot alphabétique.**

#### **2<sup>ème</sup> possibilité**

Au cas où l'abréviation du type de voie dépasse 3 caractères, l'espace de séparation suivant le type de voie se trouve décalé.

Le nom de la voie suit immédiatement le caractère séparateur obligatoire entre type de voie et nom de la voie (que le type de voie soit abrégé ou non).

#### **3<sup>ème</sup> possibilité**

L'indication des lieux-dits doit être portée dans la zone adresse voie dans la mesure où il n'y a pas de voie.

#### **4<sup>ème</sup> possibilité**

**Il n'y a pas de libellé de voie et il ne s'agit pas d'un lieu-dit : la zone est remplie par des caractères à espace.**

Rappel des évolutions législatives des années précédentes.

#### I- Sortie en capital des Plan d'Epargne Retraite

La [loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises \(PACTE\)](#) et ses textes d'application ([ordonnance du 24 juillet 2019](#) portant réforme de l'épargne retraite [loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises \(PACTE\)](#) supplémentaire et [décret du 30 juillet 2019](#)) a mis en place depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019 des nouveaux plans d'épargne retraite (PER).

Le 2° de l'[article L. 224-5 du code monétaire et financier](#) prévoit la possibilité de procéder à une délivrance des droits du PER sous forme de capital à l'initiative du titulaire du plan ou de l'organisme teneur de plan à l'échéance prévue à l'[article L. 224-1](#) de ce même code.

Dans ce cadre, les sommes délivrées sous forme de capital sont ainsi imposables au titre des prestations de retraites dans les conditions fixées au 1° du b *quinquies* du 5 de l'[article 158 du CGI](#), c'est-à-dire sans application de l'abattement de 10 % prévu au deuxième alinéa du a du 5 du même article dans les cas suivants :

- pour la part correspondant au montant des versements volontaires mentionnés au 1° de l'[article L. 224-2 du code monétaire et financier](#) ; n'ayant pas fait l'objet de l'option pour la non-déductibilité;
- en cas d'application de l'[article L. 160-5 du code des assurances](#), pour les versements mentionnés au 3° de l'[article L. 224-2 du code monétaire et financier](#), c'est-à-dire lorsque le teneur de plan procède au versement unique des rentes de faible montant issues des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur effectués.

Par mesure de tolérance administrative, et afin de simplifier les modalités déclaratives des teneurs de plan concerné, il est admis que les sommes en question puissent être portées dans la déclaration IFU, et non pas dans la déclaration annuelle des pensions et rentes (déclaration n°2466). Ainsi, le montant des droits délivrés dans ces conditions est porté en zone R 321 de la déclaration IFU. À l'inverse, les retraits en capital issus d'autres versements n'ont pas à figurer sur l'IFU.

**IMPORTANT** : le montant d'un retrait en capital effectué sur un PER qui est porté sur la déclaration IFU ne doit pas figurer sur la déclaration annuelle n°2466 des pensions et rentes, et inversement. Tout montant de même origine porté à la fois sur la déclaration IFU et la déclaration n°2466 serait alors inscrit en double sur la déclaration de revenus pré-remplie du bénéficiaire concerné.

De plus, concernant les produits générés par ces versements pendant la durée de vie du PER : ils sont assimilés à des RCM pour leur traitement et doivent obligatoirement figurer dans l'IFU.

Création d'une zone 042, dans l'article « P » Créditrentiers, Retraits en capital d'un plan d'épargne retraite (PER) et d'une zone 015 « Total des retraits en capital d'un PER » dans l'article « Q » Totalisation.

#### II – Possibilité de débloqué anticipée de l'épargne retraite des indépendants



L'article 12 de la 3<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2020 autorise les travailleurs non salariés mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 144-1 du code des assurances à procéder au déblocage exceptionnel et anticipé de tout ou partie de leur épargne retraite placé dans des PER individuels ou des contrats « Madelin » ou « Madelin agricole ». Ces retraits peuvent s'effectuer dans la limite de 8 000 €. La demande de déblocage doit être adressée à l'assureur ou au gestionnaire avant le 31 décembre 2020. Les sommes ainsi débloquées sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 2 000 €.

Sont concernés par la possibilité de déblocage anticipé exceptionnel :

- les contrats dits « Madelin » et « Madelin agricole », mentionnés à l'[article L 144-1 du Code des assurances](#), lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter du départ à la retraite ;

- ainsi que les plans d'épargne retraite individuels (contrats mentionnés à l'article L 224-28 du Code monétaire et financier).

Par mesure de tolérance administrative, et afin de simplifier les modalités déclaratives des teneurs de plan concerné, il est admis que les sommes en question qui relèvent pour leur imposition de la catégorie des pensions puissent être portées dans la déclaration IFU, et non pas dans la déclaration annuelle des pensions et rentes (déclaration n°2466).

Les montants des débloques anticipés effectués sur un contrat « Madelin », « Madelin agricole » ou un PER relevant de la catégorie d'imposition des pensions qui sont portés sur la déclaration IFU ne doivent pas figurer sur la déclaration annuelle n°2466 des pensions et rentes, et inversement. Tout montant de même origine porté à la fois sur la déclaration IFU et la déclaration n°2466 serait alors inscrit en double sur la déclaration de revenus pré-remplie du bénéficiaire concerné.

Sommes à déclarer :

- les retraits Madelin (autorisés par l'article 12 de la troisième loi de finance rectificative pour 2020) sont imposables comme des pensions après application de l'abattement de 10%. Ces retraits doivent être déclarés dans la nouvelle zone 043 de l'article « P » Retraits Madelin. Le montant à inscrire dans cette zone est la totalité du déblocage anticipé (sans déduction de l'exonération à hauteur de 2 000 €) ;

- les retraits PER sont imposables comme des pensions sans abattement de 10%, lorsqu'ils se rapportent à des versements déductibles (exonération dans le cas contraire). Ces retraits doivent donc être déclarés dans la nouvelle zone 044 de l'article « P » Retraits en capital d'un Plan d'Epargne Retraite d'un travailleur indépendant. Le montant à inscrire dans cette zone est la totalité du déblocage anticipé (sans déduction de l'abattement à hauteur de 2 000 €).

## EVOLUTIONS TECHNIQUES RÉCENTES :

- Le dépôt sur support physique (cartouche, CD-Rom, disquette, DVD) n'est plus autorisé.
- **Modification effectuée dans l'article Organisme verseur « N »**
  - **Augmentation du nombre de caractère de la zone réservée « 024 » de l'article N (passage à 356 au lieu de 336 caractères).**
  - **fusion des zones réservées en fin d'article N (zones 023 et 024 qui deviennent zone 023 avec 144 caractères sous forme d'espaces).**
- **Modifications effectuées dans l'article Crédientier « P »**
  - Création de la zone « 041 » montant net des autres sommes imposables dans la catégorie des pensions et rentes viagères à titre gratuit ;
  - **Création de la zone « 042 » retrait en capital d'un Plan d'Epargne Retraite (PER) avec 7 caractères numériques ;**
  - **Suppression de la zone réservée « 042 » qui devient Retrait en capital d'un Plan d'Epargne Retraite (PER) ;**
  - **Création de la zone « 043 » Retrait Madelin avec 7 caractères numériques ;**
  - **Création de la zone « 044 » Retraits en capital d'un Plan d'Epargne Retraite d'un travailleur indépendant avec 7 caractères numériques ;**
  - **Création de la zone réservée « 045 » contenant 5 caractères (à remplir avec des espaces)**
  - **Augmentation du nombre de caractère de l'article P (passage à 356 au lieu de 336 caractères).**
- **Modifications effectuées dans l'article totalisation (Q):**
  - Création de la zone 014 : Total des montants nets des autres sommes imposables dans la catégorie des pensions et rentes viagères à titre gratuit ;
  - **Création de la zone « 015 » : Total des retraits en capital d'un PER avec 12 caractères numériques ;**
  - **Création de la zone « 016 » : Total des retraits Madelin avec 12 caractères numériques ;**
  - **Création de la zone « 017 » : Total des retraits PER des travailleurs indépendants avec 12 caractères numériques ;**
  - **Décalage de la zone réservée devenant la zone « 018 » contenant 125 caractères à remplir avec des espaces ;**
  - **Augmentation du nombre de caractère de l'article T (passage à 356 au lieu de 336 caractères).**

## TITRE I - FICHER D'ESSAI

Grâce à TELE-TD, un fichier magnétique d'essai pourra être adressé à l'établissement de services informatiques de NEVERS pendant la période comprise exclusivement **entre le 22 novembre 2021 et le 22 décembre 2021 à 16 H.**

**Le fichier d'essai ne vaut pas dépôt réel.**

**L'ATTENTION DES DÉCLARANTS EST APPELÉE SUR LA NÉCESSITÉ DE S'ASSURER LORS DE L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL QUE CELUI-CI EST CONFORME AUX NORMES DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES RELATIF À LA PROCÉDURE TD/BILATERAL.**

## TITRE II – TRANSMISSION DES FICHIERS

### TRANSMISSION PAR RESEAU

Les déclarations de pensions et de rentes doivent être adressées par réseau à l'établissement de services informatiques de Nevers *via* l'application TELE-TD.

**Pour information : la campagne de dépôt 2021 (revenus 2020) sera close le 31 décembre 2021 à 12 h**

#### 1- Description des fonctionnalités

Ce service de l'administration permet :

- d'envoyer *via* l'internet les données fiscales requises ;
- de sécuriser par chiffrement l'acheminement de ces données ;
- de se voir délivrer un accusé de dépôt immédiatement après envoi. Attention, cet accusé de dépôt ne vaut pas acceptation du fichier (cf : se reporter au titre V contrôle des fichiers).

#### 2- Modalités d'utilisation du service

L'accès à TÉLÉ-TD est disponible depuis l'espace Tiers déclarants sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) (Partenaire/Tiers déclarants/ Services en ligne/Accès à la transmission par l'internet des fichiers TD/Bilatéral (EDI)).

The screenshot shows the website interface for 'Partenaire' (Partner) users. At the top left is the French Republic logo with the motto 'Liberté Égalité Fraternité'. The main navigation bar includes 'Accueil', 'Particulier', 'Professionnel', 'Partenaire' (highlighted), 'Collectivité', 'International', and 'English'. A search bar contains the text 'ex. : Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus...'. Below the navigation, a breadcrumb trail reads 'Accueil > Partenaire > Tiers déclarants'. The main content area is titled 'TIERS DÉCLARANTS' and features a section 'Attention appelée' with two bullet points: 'La campagne de collecte des revenus versés en 2020 est ouverte depuis le lundi 4 janvier 2021.' and 'L'envoi automatique par mail des identifiants de connexion aux services en ligne se fait selon le calendrier suivant:'. The calendar lists: '- Pour la procédure de transmission par internet des fichiers TD/bilatéral: pour tous les types de revenus :le jeudi 7 janvier 2021' and '- Pour la procédure de déclaration en ligne des données: Formulaire 2460 Salaires et honoraires: le mardi 5 janvier 2021'. On the right side, there are two green boxes: 'Services en ligne' with links to 'Accès à la transmission par internet des fichiers TD/Bilatéral', 'Accès à la transmission par internet des fichiers TD/Bilatéral - TEST', 'Accès à la déclaration en ligne des données', 'Obtenir mes identifiants', and 'Vos déclarations sociales sur internet avec net.entreprises.fr'; and 'Documentation utile' with a link to 'Les cahiers des charges TD/Bilatéral'. At the top right of the page, there are two buttons: 'Votre espace particulier' and 'Votre espace professionnel'.

Après connexion au service, l'authentification se fait à l'aide du compte (identifiant et mot de passe) qui vous a été fourni préalablement par courriel (si vous n'avez pas reçu les identifiants de connexion, vous pouvez les obtenir directement par courriel à cette adresse : <https://teletd.impots.gouv.fr/teletd/connexionAttrib.do>).



## IDENTIFIANT &amp; MOT DE PASSE

Raison sociale (ou Nom/Prénom ou Nom du cabinet comptable demandeur) \* :

Compléter l'un des identifiants suivants : \* 

Numéro SIRET de l'établissement ou du cabinet comptable (14 caractères) :

Numéro GIIN :  .  .  .

Numéro agrément AMF :

LEI :

Nom du correspondant \* :

Numéro de téléphone \* :

Adresse courriel pour réception des identifiants \* :

Confirmation de l'adresse courriel \* :

Code de Sécurité \* :



Veuillez saisir le code ci-contre \* :

A la validation, vous recevrez vos identifiants sur votre messagerie.

(\* : informations à caractère obligatoire)

< RETOURNER

> VALIDER

X EFFACER

Le bordereau d'envoi a également été dématérialisé. Il est saisi en ligne préalablement à la transmission du fichier pensions et rentes et il doit être établi au nom de l'émetteur du fichier.

La procédure est plus simple, il n'y a pas de certificat d'authentification à transmettre pour chacun des organismes verseurs déclarants pour lequel l'émetteur TÉLÉ-TD transmet une déclaration.

## TITRE III - PRÉSENTATION PHYSIQUE DES INFORMATIONS

### A. STRUCTURE DU FICHIER

Le fichier transmis par un centre de traitement à la DGFIP doit comporter les enregistrements de tous les organismes de sa compétence. Il est composé de 1 à n déclarations.

La déclaration d'une caisse doit comporter, en tête, un seul article "En-tête organisme" (de type N) suivi de tous les articles "Crédientier" (de type P) et se terminer par un article unique de "Totalisation" (de type Q).

Les fichiers seront de **type séquentiel**.

## B. FICHES DESCRIPTIVES DES ENREGISTREMENTS

### FICHE DESCRIPTIVE - ARTICLE (N) "ORGANISME VERSEUR"

Numéro zone	Désignation des informations	Long	Position	Classe	Observations
<b>001</b>	Zone indicatif :				Zone obligatoire
002	- année	4	1 à 4	N	2021
003	- numéro SIRET de l'organisme	14	5 à 18	X	
004	- type de déclaration	1	19	N	1 si déclaration initiale 2 si déclaration rectificative (annule et remplace).
<b>005</b>	Code article	1	20	X	N
<b>006</b>	Identification de l'organisme verseur	50	21 à 70	X	
<b>007</b>	Adresse au 31 décembre :				
008	Complément d'adresse	32	71 à 102	X	
009	Adresse voie				
010	- numéro dans la voie	4	103 à 106	N	
011	- B, T, Q, C	1	107	X	Voir notice
012	- séparateur	1	108	X	Espace
013	- nature et nom de la voie	26	109 à 134	X	
014	Adresse commune				
015	- code INSEE commune	5	135 à 139	X	Si inconnu « 00000 » 2A et 2B admis
016	- séparateur	1	140	X	Espace
017	- commune	26	141 à 166	X	A blanc lorsque la commune est la même que le bureau distributeur.
018	Adresse bureau distributeur :				
019	- code postal	5	167 à 171	X	Zone obligatoire (2A/2B admis)
020	- séparateur	1	172	X	Espace
021	- bureau distributeur	26	173 à 198	X	Zone obligatoire
022	Numéro SIRET précédent	14	199 à 212	X	A fournir si une modification est intervenue par rapport à l'année précédente.
023	Zone réservée	144	213 à 356	X	Espace

## FICHE DESCRIPTIVE - ARTICLE (P) "CRÉDIRENTIER"

Numéro zone	Désignation des informations	Long	Position	Classe	Observations
001	Zone indicatif :				Zone obligatoire
002	- année	4	1 à 4	N	2021
003	- numéro SIRET de l'organisme	14	5 à 18	X	
004	- type de déclaration	1	19	N	1 si déclaration initiale 2 si déclaration rectificative (annule et remplace)
005	Code article	1	20	X	P
006	NIR (n° INSEE)	15	21 à 35	X	(2A/2B admis)
007	Code sexe	1	36	N	1/homme 2/femme
008	Date de naissance :				
009	- jour	2	37 à 38	N	JJ
010	- mois	2	39 à 40	N	MM
011	- année	4	41 à 44	N	AAAA
012	Lieu de naissance :				Particularité si naissance à l'étranger : voir notice
013	Zone réservée	3	45 à 47	X	Espace
014	- code département	2	48 à 49	X	(2A/2B admis)
015	- libellé commune naissance (ou pays pour les nés hors de France)	26	50 à 75	X	
016	- code INSEE commune naissance (ou pays pour les nés hors de France)	3	76 à 78	X	
<b>017</b>	<b><u>Date de décès ou de fin de versement des prestations</u></b>	8	79 à 86	N	JJMMAAAA
<b>018</b>	<b><u>Nom de famille (nom de naissance)</u></b>	30	87 à 116	X	Voir notice
<b>019</b>	<b><u>Prénoms</u></b>	20	117 à 136	X	Dans l'ordre d'état civil
<b>020</b>	<b><u>Nom d'usage</u></b>	30	137 à 166	X	Voir notice
<b>021</b>	<b><u>Adresse au 31 décembre</u></b>				Particularité si adresse à l'étranger : voir notice
022	Complément d'adresse	32	167 à 198	X	
023	Adresse voie				
024	- numéro dans la voie	4	199 à 202	N	
025	- B, T, Q, C	1	203	X	
026	- séparateur	1	204	X	Espace
027	- nature et nom de la voie	26	205 à 230	X	
028	Adresse commune :				
029	- code INSEE commune	5	231 à 235	X	Si inconnu « 00000 » 2a et 2B admis
030	- séparateur	1	236	X	Espace



## FICHE DESCRIPTIVE - ARTICLE (P) "CRÉDIRENTIER" (suite)

Numéro zone	Désignation des informations	Long	Position	Classe	Observations
031	- commune	26	237 à 262	X	À blanc lorsque la commune est la même que le bureau distributeur
033	- code postal	5	263 à 267	X	Zone obligatoire (2A/2B admis)
034	- séparateur	1	268	X	Espace
035	- bureau distributeur	26	269 à 294	X	Zone obligatoire
036	Pensions (arrérages nets imposables de la pension issue d'un régime de base, complémentaire et supplémentaire légal obligatoire)	7	295 à 301	N	voir notice
037	Retenue à la source (retenue à effectuer au titre de l'impôt sur le revenu)	7	302 à 308	N	A renseigner si le crédirentier réside à l'étranger
038	Montant de la rente viagère à titre onéreux	7	309 à 315	N	
039	Année d'entrée en jouissance	4	316 à 319	N	AAAA (à renseigner uniquement si présence de rentes viagères à titre onéreux)
040	Année normale d'échéance	4	320 à 323	N	AAAA (à renseigner uniquement en cas de présence de rentes viagères à titre onéreux et de paiement différé)
041	Montant net des autres sommes imposables dans la catégorie des pensions et rentes viagères à titre gratuit	7	324 à 330	N	voir notice
042	Retraits en capital d'un Plan d'Épargne Retraite (PER)	7	331 à 337	N	voir notice
043	Retraits Madelin	7	338 à 344	N	
044	Retraits en capital d'un Plan d'Épargne Retraite d'un travailleur indépendant	7	345 à 351	N	
045	Zone réservée	5	352 à 356	X	Espaces

## FICHE DESCRIPTIVE. - ARTICLE (Q) "TOTALISATION"

Numéro zone	Désignation des informations	Long	Position	Classe	Observations
001	Zone indicatif :				Zone obligatoire
002	Année	4	1 à 4	N	2021
003	Numéro SIRET de l'organisme	14	5 à 18	X	
004	Type de déclaration	1	19	N	1 si déclaration initiale 2 si déclaration rectificative (annule et remplace).
005	Code article	1	20	X	Q
006	Nombre de bénéficiaires	7	21 à 27	N	Zone obligatoire
007	Total des retenues à la source	12	28 à 39	N	
008	Total des pensions (arrérages nets imposables de la pension issue d'un régime de base, complémentaire ou supplémentaire légal obligatoire)	12	40 à 51	N	
009	Total des rentes viagères à titre onéreux	12	52 à 63	N	
010	<u>Désignation du responsable :</u>				
011	Nom, prénom	50	64 à 113		
012	Numéro de téléphone	10	114 à 123	X	
013	Adresse courriel	60	124 à 183	N	
014	Total des montants nets des autres sommes imposables dans la catégorie des pensions et rentes viagères à titre gratuit	12	184 à 195	N	Voir notice
015	Total des retraits en capital des PER	12	196 à 207	N	
016	Total des retraits Madelin	12	208 à 219	N	
017	Total des retraits en capital des PER des travailleurs indépendants	12	220 à 231		
018	Zone réservée	125	232 à 356	X	Espace

## TITRE IV - NOTICE EXPLICATIVE

### A. REMARQUES GÉNÉRALES

#### **1 - Séparateurs et caractères parasites**

Tous les séparateurs et tous les caractères parasites doivent être prohibés.

Seuls les caractères alphabétiques et numériques sont admis.

#### **2 - Zones non obligatoires non renseignées**

Les zones non obligatoires non renseignées doivent être initialisées à zéro si elles sont de classe numérique ou neutralisées par des espaces si elles sont de classe alphanumérique.

Les zones numériques sont cadrées à droite et complétées de zéro(s) à gauche pour la partie non significative. Une zone numérique absente de la déclaration est initialisée avec des zéros.

Les zones alphabétiques ou alphanumériques sont cadrées à gauche et initialisées à espace(s) en cas d'absence.

#### **3 - Montants**

Toutes les zones « montant » sont exprimées en EUROS. Les montants portés dans ces zones sont arrondis à l'euro le plus proche.

Seuls les montants positifs sont déclarés (montant  $\geq 1$  €).

Les totaux doivent correspondre à l'addition des montants (arrondis à l'euro le plus voisin) qui composent ce total.

#### **4- Remarque générale**

Il ne peut y avoir qu'une seule déclaration acceptée par type de déclaration (position 19 de la zone indicatif) pour un numéro SIRET donné.

### B. REMARQUES RELATIVES À LA ZONE INDICATIF

**Les dix-neuf premiers caractères de chaque enregistrement sont communs à tous les types d'articles et donc à la totalité du fichier d'un déclarant.** Cette zone est unique pour une déclaration d'un type donné émise au titre d'une année de versement par un déclarant déterminé.

#### **1. POS. 1 à 4 : les quatre chiffres de l'année de validité de la déclaration (année de versement des revenus)**

Exemple : 2021 pour la déclaration, à déposer en janvier 2022, des sommes versées en 2021.

#### **2. POS. 5 à 18 : numéro SIRET du déclarant**

Il s'agit du numéro attribué par l'INSEE Il doit être complet (14 caractères) et se rapporter au **principal établissement**.

Le numéro SIRET est délivré par l'INSEE qui gère le répertoire national des entreprises en liaison avec les administrations et organismes associés au système (Sécurité sociale, Tribunaux de commerce, Chambre des métiers, DGFIP).

Cet identifiant comporte 14 caractères qui se composent ainsi :

- **Caractères 1 à 9** = numéro de 8 chiffres + 1 chiffre de clé.

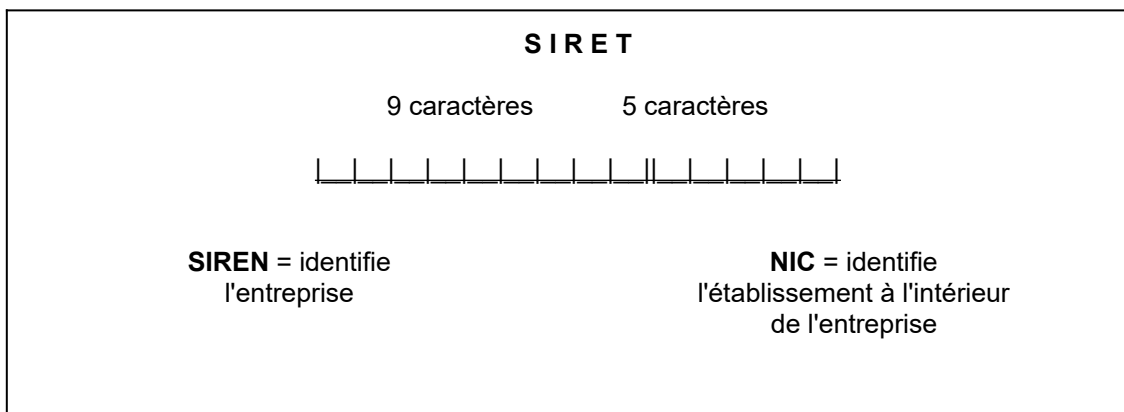
C'est le numéro SIREN qui identifie l'entreprise. Il est commun à tous les établissements d'une même entreprise.

- **Caractères 10 à 14** = numéro de 4 chiffres + 1 chiffre de clé, appelé numéro interne de classement (NIC) et qui est propre à chaque établissement.

**Tout déménagement entraîne un changement du NIC (le N° SIREN restant inchangé) par le fait que le n° SIRET est attaché au lieu d'exercice de l'activité.**

Tout changement de raison sociale entraîne un changement de n° SIREN et une réattribution du ou des NIC.

**ATTENTION** : ne jamais indiquer dans cette zone le numéro d'identification européen qui a pu être attribué à un déclarant dans le cadre du régime de TVA intra communautaire. La mention de ce numéro, qui reprend les neuf caractères SIREN précédés d'une clé numérique à deux caractères et des lettres FR, entraînerait le rejet de la déclaration pour anomalie bloquante dans la mesure où il ne comporte que treize caractères dont deux alphabétiques au lieu des quatorze caractères numériques du numéro SIRET.



Certains tiers déclarants ne sont pas immatriculés par l'INSEE ni par la chambre des métiers ni par le tribunal de commerce. Afin de pouvoir gérer les déclarations déposées, la DGFIP attribue un numéro pseudo-siret commençant par « P ». Ce numéro pseudo-siret est délivré par le service gestionnaire de la déclaration en fonction du lieu de localisation de l'organisme déclarant.

Les tiers déclarants qui disposent d'un numéro pseudo siret commençant par « P » peuvent utiliser la procédure de dépôt bilatérale.

**3. POS. 19** : type de déclaration (initiale ou rectificative). Le type de déclaration peut prendre les valeurs 1 ou 2. La valeur retenue doit être commune aux trois types d'articles N (« organisme verseur »), P (« crédientier ») et Q (« totalisation »). Si un fichier comporte plusieurs types de déclarations, il doit comporter autant de sous fichiers composés successivement d'un article N, de n articles P et d'un article Q.

\* Valeurs admises.

**Les deux seules valeurs admises pour le type de déclaration sont 1 et 2.**

**La valeur 1 (déclaration initiale)** : concerne le cas courant du premier (et généralement seul) envoi pour la déclaration émise au titre d'une année donnée, par un organisme déterminé et identifié par un numéro SIRET complet.

**La valeur 2 (déclaration rectificative)** : s'applique aux deux seuls cas exceptionnels où un organisme verseur aurait :

- soit à rectifier le montant de l'indemnité ou de l'arrérage net imposable (ou le montant de la retenue à la source) déclaré initialement pour un ou plusieurs créditeurs. Dans ce cas, la déclaration de type 2 aura pour effet de substituer la nouvelle valeur à l'ancienne (déclaration annule et remplace);
- soit à ajouter à la déclaration des bénéficiaires non pris en compte initialement.

### Remarques :

- **Dans l'hypothèse où une déclaration de type 2 est produite, sa transmission à la DGFIP ne doit être effectuée qu'une fois la déclaration initiale (type 1) validée (absence d'anomalie bloquante).**

- **En aucun cas, le type 2 ne doit être utilisé pour recycler un fichier ayant fait l'objet d'anomalies bloquantes lors de l'envoi initial.**

- Une seule déclaration rectificative de type 2 doit être éventuellement souscrite au titre d'une année donnée.

Elle doit donc l'être après s'être assuré que toutes les situations ont été prises en compte.

Elle peut comprendre sur le même fichier les deux situations précédemment visées : rectification(s) et ajout de créditeurs mais seulement celles-là.

**Sa date de dépôt doit être la plus proche possible de la date légale de production de la déclaration initiale (31 janvier de l'année N + 1, N étant l'année de versement des revenus) et antérieure au 15 septembre de l'année N + 1.**

- La zone « Indicatif » de tous les enregistrements d'un fichier rectificatif, **hormis le code type**, doit être identique à celle de la déclaration initiale.

- **Lorsque la rectification porte sur le remplacement du montant erroné déclaré initialement, la désignation du bénéficiaire et son adresse complète doivent être identiques à celles de la déclaration initiale.**

- L'article totalisation d'un fichier rectificatif comprend les informations afférentes aux seuls montants figurant dans les articles bénéficiaires de ce fichier.

## C. FORMATAGE DES ADRESSES

### **Recommandations Générales sur la saisie des champs « Adresse »**

- champ "numéro de voie" : compléter la saisie sur 4 caractères ;
- champ "libellé voie" : présence d'un espace entre chaque mot ;
- champ "complément d'adresse" : proscrire la saisie d'un libellé voie et présence d'un espace entre chaque mot ;
- champ "libellé commune" : présence d'un espace entre chaque mot ;
- champ "code postal" : **privilégier l'utilisation de la complétion pour la saisie du code postal (utilisation d'une base postale officielle) ;**
- code "INSEE commune" : s'il s'agit d'une adresse en France, proscrire la saisie des 2 premiers caractères de gauche à la valeur "99".

Les commentaires développés ci-après concernent aussi bien l'adresse de l'organisme que celle du créditeur.

DEUX INFORMATIONS SONT OBLIGATOIRES

Ces deux informations sont **le code postal et le bureau distributeur qui doivent figurer dans les positions adéquates de l'enregistrement**. L'indication du bureau distributeur est remplacée dans la majorité des cas par la mention de la commune.

### **1. Format de l'adresse:**

**Règle fondamentale** : les indications constituant une adresse doivent figurer sur **quatre zones au maximum** pouvant contenir chacune **32 espaces ou caractères**, chacun des éléments de l'adresse devant être dissocié et ordonné.

**Règles régissant la contraction** : il convient de ne recourir aux modes de contraction de l'adresse qu'en cas de véritable nécessité (exemple : l'information à porter sur une ligne adresse occupe plus de 32 caractères). **En aucun cas le dernier mot alphabétique du nom de la voie ne doit être abrégé** car il représente l'élément fondamental de reconnaissance de la voie.

#### 1.1 Adresse 1 : complément d'adresse

Zone non normalisée de 32 caractères ne devant être utilisée que pour l'indication d'éléments complémentaires de distribution.

Exemples : Escalier 5, Bâtiment E, Étage, Résidence, lieux-dits (**dans le cas où la voie est servie**).

L'information cadrée est à gauche.

L'absence d'information est caractérisée par des espaces.

**1.2. Adresse 2 : adresse voie (A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (sommes versées en 2021) seul le format avec découpage de la zone voie est accepté. Le format sans découpage de la zone voie ne permettant pas une codification correcte de l'adresse est supprimé).**

#### Format avec découpage de la zone voie

Zone normalisée de 32 caractères :

- Positions 1 à 4 : numéro de voie cadré à droite avec des caractères à zéro dans les positions non occupées.

#### **Cas particuliers :**

- Il n'y a pas de numéro dans la voie, la zone est remplie par des caractères à zéro.

- Il y a 2 numéros dans la voie séparés par "ET" ou "A" par exemple ; on ne conserve que le plus petit des deux.

- Position 5 : B, T, Q, C pour Bis, Ter, Quater, Quinquies ... ou espace.

- Position 6 : 1 caractère à espace.

- Positions 7 à 32 :

① 1<sup>ère</sup> possibilité

- Caractères 7 à 9

Abréviation du type de voie cadrée à gauche.

Si le type de voie n'appartient pas à la liste des abréviations systématiques admises par la

Poste, la règle préconisée est de s'en rapprocher.

- Caractère 10

1 caractère de séparation à espace si l'abréviation du type de voie ne dépasse pas trois caractères.

- Caractères 11 à 32

Nom de la voie à l'exception de tout complément d'adresse.

Si nécessaire, et dans l'ordre :

- supprimer les articles ;
- contracter les titres religieux, civils ou militaires ;
- réduire les noms de voie, **sauf le dernier mot alphabétique**.

② 2<sup>ème</sup> possibilité

Au cas où l'abréviation du type de voie dépasse 3 caractères, l'espace de séparation suivant le type de voie se trouve décalé.

Le nom de la voie suit immédiatement le caractère séparateur obligatoire entre type de voie et nom de la voie (que le type de voie soit abrégé ou non).

③ 3<sup>ème</sup> possibilité

L'indication des lieux-dits doit être portée dans cette zone dans la mesure où il n'y a pas de voie.

④ 4<sup>ème</sup> possibilité

Il n'y a pas de libellé de voie et il ne s'agit pas d'un lieu-dit : la zone est remplie par des caractères à espace.

### 1.3. Adresse 3 : adresse commune

Zone normalisée de 32 caractères :

- Positions 1 à 5 :

Code officiel (INSEE) de la commune.

Ne pas confondre avec le code postal ; si inconnu, indiquer le code département suivi de trois zéros.

- Position 6 :

1 caractère espace obligatoire.

- Positions 7 à 32 :

26 caractères cadrés à gauche.

Nom de la commune, **si elle est différente du libellé de la zone bureau distributeur**. En cas d'absence d'information la zone est à espace.

L'indication des lieux-dits est portée dans la zone voie ou dans la zone complément d'adresse lorsqu'il y a un libellé de voie.

Exemple : lieu-dit sans voie

compl. adresse : zone à espaces  
voie : 0000 LES BREGUIERES

INSEE/Commune : 00000  
CP/bureau distrib. : 06600 ANTIBES

#### 1.4. Adresse 4 : ligne acheminement

Zone normalisée de 32 caractères

- Positions 1 à 5 :

5 caractères numériques

Code postal (ou à défaut, code département suivi de trois zéros),  
**Information obligatoire.**

- Position 6 : 1 caractère espace obligatoire

- Positions 7 à 32 :

Zone de 26 caractères cadrée à gauche.

Bureau distributeur : nom de la commune ou du bureau distributeur.

**Information obligatoire - dans la majorité des cas, servir la zone par le nom de la commune, sauf cas particuliers de distribution.**

Règles de forme :

Le libellé figurant dans la zone bureau distributeur ne doit comporter que des lettres majuscules

Exemple : CP/ Bureau distributeur. : « 14230 DEUX JUMEAUX »

## **2. Cas particuliers**

### **2.1. Adresse située à l'étranger ou dans les collectivités d'outre mer (COM)**

#### **2.1.a - adresse 3 : adresse commune**

- Positions 1 à 5 :

Code officiel (INSEE) du pays.

Ne pas confondre avec le code postal ; si inconnu, neutraliser la zone par des zéros.

- Position 6 : 1 caractère espace obligatoire.

- Positions 7 à 32 :

26 caractères cadrés à gauche.

La zone commune comportera soit :

-le nom de la commune étrangère ou dans la COM.

-le code postal à l'étranger suivi du nom de la commune.

#### **2.1.b Adresse 4 : ligne acheminement**

Zone normalisée de 32 caractères

- Positions 1 à 5 :

Le code postal aura pour valeur le code INSEE du pays (voir annexe).



### **Information obligatoire.**

Par défaut, il aura la valeur :

- "99999" pour le pays étranger
- "98999" pour la COM.

- Position 6 : 1 caractère espace obligatoire.
- Positions 7 à 32 :

26 caractères cadrés à gauche.

Nom du pays étranger ou nom de la commune pour la COM.

#### 2.1.c Exemples

##### **Pays étrangers**

INSEE : 99126  
Commune : 35200 ARKISTSA  
CP/bureau distrib. : 99126 GRECE

##### **COM**

INSEE : 98818  
Commune : 98847 NOUMEA  
CP/bureau distrib : 98818 NOUMEA

### **2.2. Adresse située à Monaco ou en Andorre**

Le code postal aura respectivement pour valeur 99138 ou 99130.

### **3. Remarque concernant l'adresse du bénéficiaire.**

L'adresse du bénéficiaire doit être obligatoirement celle du dernier domicile connu.

En aucun cas, les éléments nécessaires au tri postal ne doivent figurer dans ces zones.

## **D. REMARQUES PARTICULIÈRES**

### **1. ARTICLE (N) "ORGANISME VERSEUR"**

Les éléments d'identification relatifs au déclarant et devant être mentionnés dans la déclaration de pensions ou rentes viagères sont mentionnés à l'[article 39 A de l'annexe III au CGI](#) :

- Indicatif (zone 001).  
Cf. § B.( REMARQUES RELATIVES A LA ZONE INDICATIF)
- Année (zone 002).  
Indiquer l'année sur 4 caractères.
- Code article (zone 005).  
Compléter cette zone de la lettre "N".

- Identification de l'organisme verseur (zone 006).  
Faire figurer la désignation délivrée par l'INSEE.
- Adresse (Zones 008 à 021).  
Cf. § C. FORMATAGE DES ADRESSES.
- Numéro SIRET précédent (Zone 022).
- En cas de changement de numéro SIRET en cours d'année, faire figurer le numéro porté sur la déclaration de l'année précédente. Cette information permet, en liaison avec l'INSEE, d'éviter une éventuelle relance à tort.
- **Rappel sur le n° SIRET du déclarant : tout déménagement entraîne un changement du NIC (le N° SIREN restant inchangé) par le fait que le n° SIRET est attaché au lieu d'exercice de l'activité.**

## **2. ARTICLE (P) "CRÉDIRENTIER"**

Les éléments d'identification relatifs au bénéficiaire et devant être mentionnés dans la déclaration de pensions ou rentes viagères sont mentionnés à l'[article 39 A de l'annexe III](#) au CGI.

### **Remarques relatives aux pensions de réversion**

Le conjoint survivant d'un assuré relevant du régime général de la Sécurité Sociale ou d'un régime particulier a droit, sous certaines conditions, à une pension ou allocation de réversion ([art. L. 353-1 et suivants du code de la sécurité sociale](#) pour les personnes rattachées au régime général, [art L. 643-7](#) du même code pour les professions libérales, [art. 9 du décret n° 73-937 du 2 octobre 1973](#) modifié pour les artisans, industriels et commerçants, [art. L. 38 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) pour les fonctionnaires civils et [art. L. 47 à L. 49](#) du même code pour les militaires).

**IMPORTANT : la pension de réversion doit être déclarée au nom de son titulaire et non pas à celui du conjoint décédé.**

- Indicatif (zone 001).  
Cf. Cf. § B.( REMARQUES RELATIVES À LA ZONE INDICATIF).
- Année (zone 002).  
Indiquer l'année sur 4 caractères.
- Code article (zone 005).  
Compléter cette zone de la lettre « P ».
- **N.I.R. (zone 006).**

**Cette rubrique est à compléter obligatoirement dès lors que le tiers déclarant relève de l'[article 39 A de l'annexe III au CGI](#).**

Il s'agit du numéro d'inscription au répertoire de l'INSEE, qui constitue, en fait, le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale. Il est composé de 13 caractères + 2 pour la clef.

Si vous ne pouvez indiquer les deux derniers caractères de la clef, neutralisez cette rubrique par des zéros et complétez les 13 premiers caractères.

**Le numéro de sécurité sociale (NIR) est un élément clé de l'identification des personnes physiques. Une identification sans erreurs ni omissions permet de pré-imprimer les revenus de leurs bénéficiaires sur leur déclaration de revenus.**

**Précisions sur l'obligation de transmettre le NIR, prévue à l'[article L. 81 A du livre des procédures fiscales](#) (LPF) :** si les revenus que vous avez versés ne sont pas dans le champ d'application de l'article ci-dessus, vous n'avez aucune obligation de fournir le numéro NIR.

En effet, l'obligation de transmettre le numéro NIR prévue l'[article L. 81 A du LPF](#) ne concerne que les personnes ou organismes énoncés à l'[article R\\* 81 A-1 du LPF](#) :

*« Art. R\* 81 A-1. — I : N'entrent dans le champ d'application de l'obligation édictée par l'article L. 81 A que :*

*« a. les employeurs ;*

*« b. les organismes et services chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale ;*

*« c. les institutions mentionnées au chapitre premier du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale ;*

*« d. les institutions gestionnaires du régime d'assurance prévu à l'article L. 5421-1 du code du travail.*

*« II. (...). »*

- **Date et lieu de naissance (zones 008 à 016).**

\* Jour de naissance (zone 009) : à compléter pour chaque crédientier même dans le cas où la zone 006 est remplie.

\* Mois de naissance (zone 010), année de naissance (zone 011) et lieu de naissance (zones 013 à 016).

Pour les crédientiers nés à l'étranger,

Faire figurer en zone « Libellé de la commune de naissance » le libellé du pays de naissance et en aucun cas le libellé de la commune de naissance à l'étranger.

Le code département de naissance est à générer à « 99 » et le code commune de naissance est à compléter du code INSEE du pays ou de la collectivité d'outre mer.

Exemple :

Personne née en Espagne

zone « Libellé de la commune de naissance » : ESPAGNE

zone "code département de naissance" : 99

zone "code commune de naissance" : 134

- **Date de décès ou de fin de versement des prestations (zone 017).**

Les huit caractères de la zone doivent être complétés sous la forme JJMMAAAA.

Dans le cas où la date exacte n'est pas connue, indiquer la date de fin de la période où s'est produit l'arrêt des versements au crédientier.

**Exemple : premier trimestre 2019 = 31 mars 2019**

**zone 017 = 31032019**

- **Éléments d'état civil du crédientier (zones 018 à 020).**

Chaque information doit être rigoureusement positionnée dans la zone qui lui est réservée. **En aucun cas les éléments d'état civil ne peuvent être déclarés dans une zone unique non structurée.**

**Le nom de famille (zone 018) et le(s) prénom(s) (zone 019) doivent obligatoirement être servis.**  
En cas de pluralité de prénoms, ceux-ci doivent être présentés dans l'ordre de l'état civil.

**Le nom de famille (zone 018) correspond au nom de naissance de la personne. Cette zone doit être remplie avec le plus grand soin. Il s'agit du nom de famille et non pas du nom d'usage qui constitue une information distincte (cf. ci-dessous). En aucun cas le nom d'usage ne devra être substitué au nom de famille (nom de naissance) sur la déclaration adressée à l'administration. Dans cette zone ne doit figurer ni civilité (M, MME) ni titre ou fonction (PR, MGR, ABBE...).**

**Le nom d'usage (zone 020) correspond au nom sous lequel une personne souhaite être appelée, s'il diffère du nom de famille (nom de naissance). Il peut notamment s'agir du nom marital :**

**Exemple 1 :** Monsieur « Rosset de Langlois » utilise comme nom d'usage « de Langlois » :  
Nom de famille (zone 018) : Rosset de Langlois  
Nom d'usage (zone 020) : de Langlois

**Exemple 2 :** Madame « Durand » utilise comme nom d'usage le nom de famille (nom de naissance) de son époux, Monsieur « Martin » :  
Nom de famille (zone 018) : Durand  
Nom d'usage (zone 020) : Martin

**Exemple 3 :** Monsieur « Dubois » utilise comme nom d'usage son nom de famille (nom de naissance) accolé au nom de famille (nom de naissance) de son époux, Monsieur « Leroy » :  
Nom de famille (zone 018) : Dubois  
Nom d'usage (zone 020) : Dubois-Leroy

- **Adresse du crédientier (zones 021 à 035).**

cf. § c. formatage des adresses.

- **Pensions (arrérages nets imposables de la pension issue d'un régime de base, complémentaire ou supplémentaire légal obligatoire) (zone 036).**

**La zone (036) – Pensions (arrérages nets imposables de la pension issue d'un régime de base, complémentaire ou supplémentaire légal obligatoire) doit correspondre aux arrérages nets imposables de la pension issue d'un régime légal obligatoire. Cette zone est réservée aux seules pensions issues des régimes de base, complémentaires ou supplémentaires légalement obligatoires.**

**Il s'agit du montant des arrérages de la pension versés après déduction :**

➤ le cas échéant de la cotisation spéciale d'assurance maladie et de la fraction déductible de la CSG ou, pour les contribuables pensionnés au 31 décembre 1986 ou au 31 décembre 2003 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel respectivement en 1987 ou en 2004, du montant des arrérages défini au e du 5 de l'[article 158 du CGI](#), sous réserve des dispositions du 1 de l'[article 204](#) du même code ;

**NB :**

**\* Le e du 5 de l'article 158 du CGI prévoit :**

« Art. 158. 1 à 4 ter (...) ;

« 5. e. Pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 1986 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 1987, la déclaration porte chaque année sur les arrérages correspondant à la période de douze mois qui suit la période à laquelle se rapportent les arrérages imposables au titre de l'année précédente.

« Pour l'application de cette règle, les arrérages échus en 1987 sont répartis également sur le nombre de mois auxquels ils correspondent, arrondi au nombre entier le plus proche.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 2003 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 2004, les arrérages mentionnés au deuxième alinéa s'entendant des arrérages échus en 2004, ainsi qu'aux pensionnés qui ont perçu en 2016 des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail mentionnées à l'article L. 215-1 du code de la sécurité sociale des pensions dues au titre de l'année 2015, les arrérages mentionnés au deuxième alinéa s'entendant de ceux échus en 2016. ».

**\* Le 1 de l'article 204 du CGI (dernier alinéa) prévoit :**

« Art. 204. (...) L'année du décès d'un pensionné imposé suivant les modalités prévues au e du 5 de l'article 158, l'impôt est établi à raison des arrérages courus depuis la dernière mensualité soumise à l'impôt au titre de l'année précédente. »

➤ et le cas échéant, de la contribution prévue à l'[article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale](#) dans la limite de la fraction acquittée au titre des premiers 1 000 € de rente mensuelle pour les rentes servies en exécution d'un régime supplémentaire d'entreprise à prestations définies (cf. 2°-0 quater de l'[article 83 du CGI](#)).

La contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) prévue au 1° bis de l'[article L14-10-4 du code de l'action sociale et des familles](#) n'est pas déductible du montant imposable pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle doit figurer dans le total inscrit dans la zone 036.

La majoration de retraite ou de pension pour charges de famille doit être intégrée au montant déclaré dans la zone 036 « **Pensions (arrérages nets imposables de la pension issue d'un régime de base, complémentaire ou supplémentaire légal obligatoire)** ».

Le montant des arrérages de la pension à déclarer correspond aux arrérages effectivement payés au cours de l'année (y compris le cas échéant les rappels sur années antérieures), **avant déduction de la retenue à la source spécifique pour les personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France (zone 037)**.

Dans le cas où les retenues pour cotisation ne sont pas précomptées, il convient de déclarer les sommes réellement versées.

- **Retenue à la source (zone 037).**

Les pensions et les rentes viagères de source française, **versées à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France**, donnent lieu, sous réserve des conventions internationales, à l'application d'une retenue à la source suivant un barème publié chaque année par arrêté au Journal Officiel ([art. 182 A du CGI](#) et art. [91 A](#) et [91 B](#) de l'annexe II au même code).

- **Montant de la rente viagère à titre onéreux (zone 038).**

Pour les organismes verseurs déclarant des rentes viagères à titre onéreux, compléter la zone 038 du montant de la rente avant abattement prévu au 6 de l'[article 158 du CGI](#).

- **Année d'entrée en jouissance (zone 039).**

Indiquer, pour les rentes viagères constituées à titre onéreux (zone 038 remplie), l'année d'entrée en jouissance de la rente. Cette zone doit être remplie sur 4 caractères.

- **Année normale d'échéance (zone 040).**

**En cas de paiement différé, indiquer l'année normale d'échéance.** S'il s'agit d'un rappel concernant plusieurs années, indiquer l'année la plus ancienne (sur 4 caractères).

- **Montant net des autres sommes imposables dans la catégorie des pensions et rentes viagères à titre gratuit (zone 041).**

**Toutes les sommes imposées dans la catégorie des pensions ou rentes viagères à titre gratuit autres que celles issues de régimes légaux obligatoires doivent être reportées dans la zone (041) – Montant net des autres sommes imposables dans la catégorie des pensions et rentes viagères à titre gratuit.**

**Tel est le cas notamment des sommes imposables issues de Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP), PREFON, article 83, retraites chapeaux, etc.**

- Retraits en capital d'un PER : sommes issues des versements volontaires déductibles imposables dans la catégorie des pensions sans abattement de 10%. (zone 042)

1 - Le 2° de l'[article L. 224-5 du code monétaire et financier](#) prévoit la possibilité de procéder à une délivrance du PER sous forme de capital des droits à l'initiative du titulaire du plan ou de l'organisme teneur de plan à l'échéance prévue à l'[article L. 224-1](#) de ce même code.

Dans ce cadre, les sommes délivrées sous forme de capital sont ainsi imposables au titre des prestations de retraites dans les conditions fixées au 1° du b *quinquies* du 5 de l'[article 158 du CGI](#), c'est-à-dire sans application de l'abattement de 10 % prévu au deuxième alinéa du a du présent 5 du même article dans les cas suivants :

- pour la part correspondant au montant des versements volontaires déductibles mentionnés au 1° de l'[article L. 224-2 du code monétaire et financier](#) ; n'ayant pas fait l'objet de l'option pour la non-déductibilité ;

- en cas d'application de l'[article L. 160-5 du code des assurances](#), pour les versements mentionnés au 3° de l'[article L. 224-2 du code monétaire et financier](#), c'est-à-dire lorsque le teneur de plan procède au versement unique des rentes de faible montant issues des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur effectués sur des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

- Possibilité de déblocage anticipé de l'épargne retraite des indépendants (zones 043 et 044)

L'[article 12 de la 3<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2020](#) autorise les travailleurs non salariés mentionnés aux 1° et 2° de l'[article L. 144-1 du code des assurances](#) à procéder au déblocage **exceptionnel et anticipé de tout ou partie** de leur épargne retraite placée dans des PER individuels ou des contrats « Madelin » ou « Madelin agricole ». Ces retraits peuvent s'effectuer dans la limite de 8 000 €. La demande de déblocage doit être adressée à l'assureur ou au gestionnaire avant le 31 décembre 2020. Les sommes ainsi débloquées sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 2 000 €.

Sont concernés par la possibilité de déblocage anticipé exceptionnel :

- les contrats dits « Madelin » ou « Madelin agricole », mentionnés à l'[article L 144-1 du Code des assurances](#), lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter du départ à la retraite ;

- ainsi que les plans d'épargne retraite individuels (contrats mentionnés à l'[article L 224-28 du Code monétaire et financier](#)).

Sommes à déclarer :

- les retraits Madelin, lorsqu'ils dépassent 2 000 €, sont imposables comme des pensions après application de l'abattement de 10%. **La totalité des retraits (y compris la fraction exonérée de 2 000 €) doit être déclarée dans la zone 043 de l'article « P » Retraits**

## **Madelin;**

- les retraits PER, lorsqu'ils dépassent 2 000 €, sont imposables en pensions sans application de l'abattement de 10%, lorsqu'ils se rapportent à des versements déductibles. **Ces retraits correspondant à des versements déductibles doivent donc être déclarés dans la zone 044 de l'article « P » Retraits en capital d'un Plan d'Epargne Retraite d'un travailleur indépendant.**

**IMPORTANT :** Par mesure de tolérance administrative, et afin de simplifier les modalités déclaratives de certains des teneurs de plan concerné, il est admis que les sommes en question puissent être portées dans la déclaration IFU, en lieu et place de la déclaration annuelle des pensions et rentes décrite dans le présent document (déclaration n°2466).

**Le montant d'un retrait en capital effectué sur un PER qui est porté sur la déclaration 2466 des pensions et rentes ne doit pas figurer sur la déclaration annuelle IFU des revenus et capitaux mobiliers, et inversement. En effet, tout montant de même origine porté à la fois sur la déclaration IFU et la déclaration n°2466 serait alors inscrit en double sur la déclaration de revenu pré-rempli du bénéficiaire concerné.**

- Dispositions communes-

Les sommes correspondant à des retraits en capital des PER pour la part correspondant à des versements volontaires et les débloqués anticipés des contrats « Madelin », « Madelin agricole » et des PER, pour la part correspondant à des versements volontaires déductibles entrent dans le champ d'application du prélèvement à la source (PAS). Toutefois, par mesure de tolérance exceptionnelle, les teneurs de plan sont dispensés de procéder **en 2020** à l'application et au reversement du PAS à raison de tels retraits ou débloqués au moyen de la déclaration PASRAU. Bien entendu, cette mesure de tolérance n'a pas pour effet d'exonérer définitivement d'impôts ces retraits, ceux-ci restant soumis aux règles de l'imposition annuelle de droit commun découlant notamment du traitement de la déclaration des revenus n°2042 du titulaire du plan dans laquelle devront figurer les montants des retraits en question.

*Cette dispense d'appliquer le PAS **en 2020** devra s'accompagner d'une communication claire des gestionnaires de plans à leurs clients sur l'opportunité, pour ces derniers, de réaliser un ou plusieurs versements libres de PAS via le service « Gérer mon prélèvement à la source » accessible depuis leur espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Ils pourront estimer le versement libre à réaliser en multipliant la base imposable par leur taux personnalisé de PAS disponible sur « Gérer mon prélèvement à la source ». Ils peuvent effectuer ces versements libres de PAS à tout moment et jusqu'au 31 janvier 2021 pour le paiement de l'impôt relatif aux revenus perçus en 2020. A défaut de la réalisation de tels versements, ces montants alimenteront le solde d'impôt qui leur sera réclamé à l'été 2021.*

### **3. ARTICLE (Q) "TOTALISATION"**

- **Indicatif (zone 001).**

Cf. § B.( REMARQUES RELATIVES A LA ZONE INDICATIF)

- **Code article (zone 005).**

Compléter cette zone de la lettre "Q".

- **Nombre de bénéficiaires (zone 006) = Nombre d'articles (P).**

- **Totaux montants.**

Total retenues à la source (zone 007) = Total des zones 037 des articles (P).

**Total des pensions (arrérages nets imposables de la pension issue d'un régime de base, complémentaire et supplémentaire légal obligatoire) (zone 008) = Total des zones 036 des articles (P).**

Total des rentes viagères à titre onéreux (zone 009) = Total des zones 038 des articles(P).

**Total des montants nets des autres sommes imposables dans la catégorie des pensions et rentes viagères à titre gratuit (zone 014) = Total des zones 041 des articles (P).**

**Total des retraits en capital d'un PER (zone 015) = Total des zones 042 des articles (P).**

**Total des retraits Madelin (zone 016) = Total des zones 043 des articles (P).**

**Total des retraits des PER des travailleurs indépendants (zone 017) = Total des zones 044 des articles (P).**

- **Désignation du responsable (zone 010) :**

Indiquez dans les zones 011, 012, 013, nom, prénom, numéro de tel et adresse courriel de la personne référente de l'établissement de la déclaration.

## TITRE V - CONTRÔLE DES FICHIERS

### **Les envois réseau via TELE-TD :**

Lors de sa transmission, le fichier fait l'objet de pré-contrôles effectués en ligne. Ces pré-contrôles visent à détecter, au plus tôt, les fichiers totalement inexploitable.

Si les pré-contrôles détectent une anomalie susceptible de compromettre l'exploitabilité du fichier, ce dernier est rejeté en totalité et un compte-rendu d'anomalie est délivré en ligne. L'émetteur a alors la possibilité de renvoyer en ligne le fichier corrigé.

Si aucune anomalie de nature à empêcher l'exploitabilité du fichier n'est détectée lors des pré-contrôles, un accusé de dépôt est délivré en ligne et la procédure de transmission en ligne est terminée. Dès lors, l'ESI de Nevers peut effectuer les contrôles décrits au paragraphe B ; « Nature des contrôles effectués ».

Les anomalies détectées lors de ces contrôles pourront être transmises par courriel.

### A. PRÉ CONTRÔLES PROPRES À LA TRANSMISSION RÉSEAU TÉLÉ-TD

Les pré-contrôles TELE-TD visent à détecter, au plus tôt, les fichiers totalement inexploitable. Ils sont de deux types :

#### **1 - Les contrôles concernant les normes informatiques obligatoires**

Les fichiers transmis en ligne doivent respecter impérativement les caractéristiques définies au § III.

La non-conformité à ces prescriptions interdisant l'exploitation du fichier, **le fichier est rejeté en totalité**. Le tiers déclarant en sera immédiatement averti par l'affichage d'un compte rendu en ligne précisant le type d'anomalie.

#### **2 - Les contrôles décelant la présence d'anomalies bloquantes**

Il s'agit d'anomalies de nature technique concernant la structure logique du fichier ainsi que la nature des données de la zone indicatif et qui interdisent l'exploitation du fichier.

Ces anomalies entraînent toujours le **rejet de l'ensemble du fichier**. Le tiers déclarant en sera immédiatement averti par l'affichage d'un compte rendu en ligne précisant le type d'anomalie constaté.

### B. NATURE DES CONTRÔLES EFFECTUÉS (2ème niveau)

Les contrôles sont de deux types :



## **1. LES CONTRÔLES DÉCELANT LA PRÉSENCE D'ANOMALIES BLOQUANTES**

(cf. liste des anomalies).

- **Anomalies de nature technique.**

Il s'agit des anomalies concernant la structure logique du fichier, la zone indicatif et la nature des données.

- **Autres anomalies.**

Sauf exception, la présence d'une seule de ces anomalies entraîne **le rejet de l'ensemble de la déclaration.**

## **2. LES CONTRÔLES DÉCELANT LA PRÉSENCE D'ANOMALIES DITES NON BLOQUANTES**

(cf. liste des anomalies).

Il n'y aura **pas de rejet automatique** de la déclaration mais l'administration exercera son droit de contrôle habituel et appliquera éventuellement les amendes fiscales prévues par le CGI en cas d'omissions ou inexactitudes.

## C. SIGNALEMENT DES ANOMALIES

Les anomalies bloquantes détectées seront notifiées de deux manières distinctes :

### 1 - Par la production d'un état d'anomalie partiel.

Cet état contient les 100 premières anomalies bloquantes détectées dans le fichier. Il se présente sous forme de tableau indiquant notamment : la position dans le fichier de l'enregistrement en anomalie (colonne « rang »), la zone concernée et le libellé d'erreur.

### 2 - Par la production d'un compte rendu de traitement

Ce compte rendu fera apparaître les informations suivantes :

- identification du déclarant (raison sociale, adresse, SIRET) ;
- type de la déclaration ;
- raison sociale du déclarant telle qu'elle figure dans le répertoire SIRENE de l'INSEE ;
- nombre d'articles "créditentier" ;
- une statistique faisant apparaître pour chaque type d'anomalie rencontré :
  - \* le code zone (code article - code rubrique),
  - \* le libellé de la zone (ex : mois de naissance),
  - \* le libellé de l'erreur (ex : hors plage valeurs),
  - \* le nombre par déclaration,
  - \* le taux de présence,
  - \* la gravité (**B** si anomalie bloquante sans seuil ; **B (%)** si anomalie bloquante avec seuil dépassé ; **S** si anomalie bloquante avec seuil non dépassé).

## D. RECYCLAGE DES FICHIERS COMPORTANT DES ANOMALIES BLOQUANTES

Le nouveau fichier transmis au centre de traitement de la DGFIP après correction des anomalies ne doit comporter que les informations relatives à la déclaration (enregistrements N, P, Q) ou aux déclarations ayant fait l'objet du signalement d'une ou plusieurs anomalies bloquantes. Comme pour l'envoi initial, les déclarations de plusieurs organismes (Caisses) peuvent figurer sur le même fichier, mono ou multivolumes.

**En aucun cas, le fichier de recyclage ne devra comporter des déclarations de même type déjà acceptées par la DGFIP.**

En outre, **tant qu'une déclaration (enregistrements N, P, Q) du fichier initial comporte une anomalie bloquante, le déclarant doit recycler cette déclaration en conservant la valeur 1 dans la zone type de déclaration.**

**Le type 2 est réservé exclusivement aux déclarations rectificatives** qui ne peuvent être déposées qu'à la condition que le fichier initial soit valide (c'est-à-dire dépourvu d'anomalies bloquantes).

## TITRE VI- LISTE DES ANOMALIES

ANOMALIES **BLOQUANTES** SPÉCIFIQUES AU **TRANSFERT** par réseau **Télé-TD**

ANOMALIES **BLOQUANTES** DE NATURE **TECHNIQUE**

ANOMALIES **BLOQUANTES** DE NATURE **RÉGLEMENTAIRE**

ANOMALIES **NON BLOQUANTES**

## A. ANOMALIES BLOQUANTES SPÉCIFIQUES AU TRANSFERT par TELETD

Libellé d'anomalie	Observations I : Compléments d'information C : Aide à la correction
1. AU NIVEAU DU FICHIER	
<p>Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Fichier vide</p>	<p>I : Le fichier transmis ne comporte aucune donnée exploitable.</p> <p>C : Vérifier le contenu du fichier.</p>
<p>Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Jeu de caractères : présence de caractères non reconnus Position en nombre d'articles de taille 330 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx</p>	<p>I : Le fichier transmis est illisible.</p> <p>C : Le fichier doit obligatoirement être un fichier texte et faire l'objet d'une codification en US-ASCII (ISO 8859-1 sur 8 bits, plage hexadécimale 0x20 à 0x7E).</p> <p>Le système donne la position dans le fichier de la <b>première</b> erreur de ce type rencontrée.</p>
<p>Erreur bloquante lors du contrôle du fichier La taille du fichier est inférieure à la taille d'un seul article défini dans le cahier des charges pour ce revenu Taille du fichier : xxxx</p>	<p>I : Le fichier transmis a une taille inférieure au minimum requis pour ce type de revenu.</p> <p>C : Le fichier doit avoir une taille de 330 octets minimum.</p>
<p>Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Fichier binaire (fichier texte attendu)</p>	<p>I : Le fichier transmis a un format inapproprié.</p> <p>C : Le fichier doit être au format texte.</p>
<p>Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Taille d'article : Le fichier transmis ne correspond pas au cahier des charges de référence. Le type d'article "xxx" n'est pas autorisé Position en nombre d'articles de taille 330 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx</p>	<p>I : Une anomalie de ce type provient principalement des cas d'erreurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- discordance entre le type de revenu sélectionné et le fichier transmis ;</li> <li>- longueur des enregistrements différente de celle prévue dans le cahier des charges de référence ;</li> <li>- code article inconnu.</li> </ul> <p>Un fichier codé en EBCDIC produit également ce type d'anomalie.</p> <p>C : Le système donne la position dans le fichier de la <b>première</b> erreur de ce type rencontrée.</p>

2. AU NIVEAU DES ZONES INDICATIFS DES ARTICLES C, I, S.	
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Zone indicatif, SIREN non renseigné(s) ou non numérique(s), veuillez vérifier Position en nombre d'article de taille 330 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx	I : Un ou plusieurs N° SIREN absent (s) en zone(s) indicatif.  C : Le système donne la position dans le fichier de la <b>première</b> erreur de ce type rencontrée.
Erreur bloquant lors du contrôle du fichier  Année de la rubrique « indicatif » erronée	I : Année non conforme  C : L'année doit correspondre à celle des revenus déclarés (dépôt en 2022, année attendue 2021)

En cas de difficultés pour corriger votre fichier, vous pouvez contacter l'Assistance Directe Recoupement de l'ESI de NEVERS mise à votre disposition pour répondre aux questions de **nature technique**.

Téléphone :

0809 400 230

Service gratuit  
+ prix appel

[esi.nevers-assistancerecouplement@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:esi.nevers-assistancerecouplement@dgfip.finances.gouv.fr)

## B. ANOMALIES BLOQUANTES DE NATURE TECHNIQUE

N° de zone dans le cahier des charges	Libellé de zone <i>Libellé d'anomalie</i>	Observations I : Complément d'information C : Aide à la correction
---------------------------------------	--	--

### AU NIVEAU DU FICHIER.

000-000	Zone de classe numérique (N) <i>Zone non numérique</i>	I : Cette zone ne doit contenir que des chiffres (de 0 à 9).
000-005	Code article <i>Inconnu ou absent</i>	I : Le fichier ne doit contenir que des articles de type N, P et Q. C : Vérifier le contenu.

### AU NIVEAU DE L'ORGANISME VERSEUR (N)

N-000	Article Absence d'article N	I : Une déclaration doit commencer par un article de type N.
N-002	Année Zone hors plage de valeurs	I : Il s'agit de l'année de versement des revenus et non pas de celle de leur déclaration (2021 pour les revenus versés en 2021 à déclarer en 2022). C : cette zone doit être remplie sur 4 caractères.
N-003	SIRET Zone non renseignée	I : Numéro de 14 caractères attribué par l'INSEE est égal à zéro ou espace. C : Cette zone doit être renseignée de manière significative.
N-003	SIRET Saisie de la zone non conforme	I : Si le SIREN est non numérique, il doit être conforme à celui attribué par la DGFIP. C : Ne reporter que le SIREN attribué par l'INSEE (numérique) ou par la DGFIP
N-004	Type de déclaration Zone hors plage de valeurs	C : Type 1 si déclaration initiale. Type 2 si rectificative (annule et remplace).

N° de zone dans le cahier des charges	Libellé de zone <i>Libellé d'anomalie</i>	Observations I : Complément d'information C : Aide à la correction
---------------------------------------	--	--

**AU NIVEAU DES ARTICLES "CRÉDIRENTIER"(P).**

P-000	Article Absence d'article P	I : Un article N doit toujours être suivi d'un article de type P.
P-001	Zone indicatif Différente de l'article N	I : L'indicatif des articles P doit être identique à l'indicatif de l'article N.

**AU NIVEAU DE L'ARTICLE "TOTALISATION"(Q).**

Q-000	Article Absence d'article Q	I : Un article Q doit toujours terminer une déclaration.
Q-001	Zone indicatif Différente de l'article N	I : L'indicatif de l'article Q doit être identique à l'indicatif de l'article N.

### C. ANOMALIES BLOQUANTES DE NATURE RÉGLEMENTAIRE

N° de zone dans le cahier des charges	Libellé de zone <i>Libellé d'anomalie</i>	Observations I : Complément d'information C : Aide à la correction
---------------------------------------	--	--

#### AU NIVEAU DU FICHIER

000-000	Moyenne des pensions imposables montant > 304 900 €	C : Vérifier si la déclaration n'est pas en centièmes d'euro.	non
000-004	Type de déclaration: initiale valide Déclaration déjà déposée.	I : Une déclaration de type 1 a déjà été acceptée par la DGFIP (contrôle en fonction des zones année -SIRET-type).  C : Vérifier le type de déclaration - initiale: 1 - rectificative : 2	non
000-004	Type de déclaration: initiale Déclaration non valide ou absente	I : Présence d'une déclaration de type 2: or, la déclaration de type 1 demeure bloquante, ou n'a pas été du tout déposée.  C : Vérifier qu'une déclaration de type 1 a été souscrite et acceptée.	non
000-004	Type de déclaration: rectificative valide Déclaration déjà déposée	I : Une déclaration de type 2 valide a déjà été reçue par la DGFIP.  C : Aucune autre déclaration ne peut être acceptée	non



## ANOMALIES BLOQUANTES DE NATURE RÉGLEMENTAIRE

### ARTICLE "ORGANISME VERSEUR" (N)

N-006	Identification organisme verseur zone non renseignée	I : Cette zone ne contient que des espaces ou des caractères parasites. C : compléter cette zone de manière significative.	non
N-019	Code postal zone non renseignée	I : Les 2 premiers caractères sont égaux à 0, espace ou sont alphabétiques. C : Cette zone doit être renseignée. Les 2 premiers caractères doivent être numériques et différents de 0 ou égaux à 2A ou 2B. Les 3 suivants doivent être numériques.	non
N-017 N-021	Commune et Bureau distributeur zones non renseignées	I : Les deux zones sont égales à espace. C : Le Bureau distributeur doit être obligatoirement indiqué.	non

### ARTICLE CRÉDIRENTIER (P)

P-018 P-020	Nom de famille et nom d'usage zones non renseignées	I : Les zones nom de famille et nom d'usage sont égales à espace ou contiennent des caractères parasites (ponctuation ou signes). C : L'une des 2 zones doit être obligatoirement renseignée par des caractères alphabétiques	non
P-019	Prénom(s) absent(s)	I : La zone prénom est égale à espace ou contient des caractères parasites (ponctuation ou signes). C : Pour une personne physique, la zone « Prénom » doit obligatoirement être renseignée.	oui, 5% au delà de 49 bénéficiaires
P- 029	Code INSEE de la commune zone non numérique, ne commençant pas par 2A ni 2B	I : Ne pas confondre avec le code postal. C : Cette zone ne doit contenir que des chiffres sauf pour les communes des départements de Corse, dont les 2 premiers caractères peuvent être 2A ou 2B	oui, 5% au delà de 49 bénéficiaires
P-033	Code postal zone non renseignée	I : Les 2 premiers caractères sont égaux à 0, espace ou sont alphabétiques. C : Cette zone doit être renseignée. Les 2 premiers caractères doivent être numériques et différents de 0 ou égaux à 2A ou 2B. Les 3 suivants doivent être numériques.	oui, 5% au delà de 49 bénéficiaires
P-031 P-035	Commune et Bureau distributeur zones non renseignées	I : Les deux zones sont égales à espace. C : Le Bureau distributeur doit être obligatoirement renseigné.	oui, 5% au-delà de 49 bénéficiaires
P 036 P-038 P-041 P-042 P-043 P-044	Arrérages imposables, rentes viagères, retraits Madelin et retraits en capital d'un PER zones non renseignées	C : Remplir la zone 036 et/ou la zone 038 et/ou la zone 041 et/ou la zone 042 et/ou la zone 043 et/ou la zone 044 (valeurs $\geq 1$ ).	non

### ARTICLE "TOTALISATION" (Q)

Q-006	Nombre de bénéficiaires indiqué différent du nombre présent sur le fichier	<p>I : le nombre d'enregistrements de type P présent est différent de celui indiqué dans cette zone.</p> <p>C : remplir cette zone par le nombre exact d'enregistrements P.</p>	non
<p>Q-007</p> <p>Q-008</p> <p>Q-009</p> <p>Q-014</p> <p>Q-015</p> <p>Q-016</p> <p>Q-017</p>	<p>Retenue à la source, pensions imposables et rentes viagères, autres sommes imposables dans la catégorie des pensions et rentes viagères à titre gratuit, retraits en capital des PER, retraits Madelin, retraits en capital des PER des travailleurs indépendants</p> <p>Totaux non renseignés</p>	C: L'une des sept zones doit mentionner une valeur $\geq 1$	non

## D. ANOMALIES NON BLOQUANTES

N° de zone dans le cahier des charges	Libellé de zone <i>Libellé d'anomalie</i>	Observations I : Complément d'information C : Aide à la correction
---------------------------------------	--	--

### ARTICLE "ORGANISME VERSEUR" (N).

N-003	Numéro SIRET SIREN inconnu dans fichier INSEE	I : 9 premiers chiffres, communs à tous les établissements d'un même organisme verseur sont incorrects.  C : Vérifier le contenu de cette zone.
N-003	Numéro SIRET NIC inconnu dans fichier INSEE	I : 5 derniers chiffres propres à chaque établissement d'un organisme verseur sont incorrects.  C : Vérifier le contenu de cette zone.
N-006	Identification de l'organisme verseur discordante avec fichier INSEE	I : La raison sociale indiquée ne correspond pas à celle figurant au répertoire SIRENE de l'INSEE.

**ANOMALIES NON BLOQUANTES**

N° de zone dans le cahier des charges	Libellé de zone <i>Libellé d'anomalie</i>	Observations I : Complément d'information C : Aide à la correction
---------------------------------------	--	--

**ARTICLE CRÉDIRENTIER (P)**

P-006	NIR non numérique	I : Le NIR servi doit être numérique (sauf 2A/2B) C : vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
P-006	NIR non conforme	I : le NIR doit être différent de 199999999999 ou 299999999999 C : vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
P-006	Sexe : zone hors plage de valeur Position 1 du NIR	I : Le code sexe doit être égal à 1 ou 2 C : Renseigner à 1 pour les hommes, 2 pour les femmes
P-006	Année de naissance : zone hors plage de valeur Position 2 et 3 du NIR	I : l'année doit être comprise entre 00 et 99 C : vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
P-006	Mois de naissance : zone hors plage de valeur Position 4 et 5 du NIR	I : le mois doit être compris entre 01 et 12, 30 et 42, 50 et 99 ou égal à 20 C : vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
P-006	Département de naissance : zone hors plage de valeur Position 6 et 7 du NIR	I : le département doit être compris entre 01 et 99 ou égal à 2A ou 2B C : vérifier les éléments avec la carte d'assuré social

P-006	Code commune de naissance : zone hors plage de valeur Position 8, 9 et 10 du NIR	I : le code commune doit être compris entre 001 et 999 C : vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
P-006	Numéro d'ordre : zone hors plage de valeur Position 11, 12 et 13 du NIR	I : le numéro d'ordre doit être compris entre 001 et 999 C : vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
P-006	Clé : clé de contrôle erronée Position 14 et 15 du NIR	I : la clé et/ou le NIR sont erronés C : vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
P-007	Code sexe Hors plage valeur	I : Le code sexe est différent de 1 ou 2. C : Renseigner à 1 pour les hommes, 2 pour les femmes
P-006 / P-007	Discordance entre Code sexe NIR / Etat civil	I : Le code sexe doit être identique dans le NIR et dans l'état civil C : Vérifier le code sexe
P-009	jour de naissance zone hors plage de valeur	I : le jour de naissance doit être compris entre 01 et 31, 01 et 30, 01 et 28, 01 et 29 selon le mois et l'année de naissance C : Renseigner correctement cette zone
P-010	mois de naissance zone hors plage de valeur	I : le mois de naissance doit être compris entre 01 et 12 C : Renseigner correctement cette zone
P-011	année de naissance zone hors plage valeur	I : L'année de naissance doit être inférieure à l'année de dépôt et supérieure à l'année de dépôt moins 120. C : Renseigner correctement cette zone
P-006 / P-011	Discordance entre année de naissance NIR / Etat civil	I : L'année de naissance doit être identique dans le NIR et dans l'état civil C : Vérifier l'année de naissance

P-014	Département de naissance zone hors plage valeur	I : Le département de naissance doit être compris entre 01 et 99 (2A et 2B acceptés)  C : Renseigner correctement cette zone
P-015	Libellé commune de naissance Zone non renseignée	I : La commune de naissance doit être renseignée  C : Renseigner correctement cette zone
P-016	Code INSEE de la commune de naissance (ou pays de naissance), zone hors plage de valeur	I : Le code doit être compris entre 001 et 999 C : Renseigner correctement cette zone
P-043 P044	La somme des montants portés en zones P043 et P044 ne doit pas être supérieure à 8 000 €	I : La somme des montants portés en zones P043 et P044 est supérieure à 8 000 €  C : La somme des montants portés dans les zones P043 et P044 ne doit pas être supérieure à 8 000 €

## ANNEXE : TABLE DES CODES INSEE DES PAYS

### Table des codes INSEE des pays :

La table INSEE à jour des pays est disponible sur le site [www.insee.fr](http://www.insee.fr)  
(rubrique Définitions, méthodes et qualité / Géographie administrative et d'étude / Codification des pays et territoires étrangers).